

Code de conduite visant les bénévoles

Document 220071

Contexte et objet

Les bénévoles sont essentiels au fonctionnement de l'Institut canadien des actuaires (ICA). Le succès de l'ICA est attribuable au dévouement et aux efforts des nombreux bénévoles qui appuient le travail de l'Institut. Notre but vise à favoriser un climat et une culture de service professionnel et de courtoisie envers tous les bénévoles, membres, parties prenantes et employés de l'ICA.

Le Code de conduite visant les bénévoles décrit leurs responsabilités et les conséquences possibles de leur conduite au cours de leur période de service. Les bénévoles sont responsables d'adopter une conduite personnelle et professionnelle conforme au présent code.

Portée

La présente politique s'applique à tous les bénévoles de l'ICA, sauf ceux qui siègent au Conseil d'administration de l'ICA puisqu'ils ont leur propre [code de conduite](#).

Énoncés de politique

Tous les bénévoles, dans le cadre de leurs activités au sein de l'ICA, ont droit à un milieu respectueux et sécuritaire exempt de harcèlement, de violence et de préjudices. L'Institut s'attend à ce que tous ses bénévoles adoptent un comportement qui leur fasse honneur et qui rehausse la réputation de l'Institut.

L'ICA attend de ses bénévoles qu'ils fassent en tout temps preuve de courtoisie, qu'ils se montrent respectueux envers les autres bénévoles, les membres, le personnel, les autres personnes et organismes, et qu'ils projettent une image amicale et accessible auprès de ses parties prenantes, soit ses partenaires, ses commanditaires et la communauté au sein de laquelle ils œuvrent. Quelle que soit la nature de l'interaction, qu'il s'agisse d'un appel téléphonique, d'une rencontre en personne ou d'une autre activité, le bénévole représente l'ICA et doit agir en conséquence.

Le Code

Le présent code énonce les devoirs qui incombent à chaque bénévole. En acceptant d'assumer leur période de service, les bénévoles de l'ICA affirment leur acceptation du code et reconnaissent leur engagement à en respecter les principes et les obligations. Au début d'une nouvelle période de service, les bénévoles de l'ICA doivent signer une déclaration selon laquelle ils ont reçu le Code de conduite et les politiques connexes et qu'ils en ont pris connaissance.

Les bénévoles dont la conduite contrevient au code peuvent être assujettis aux procédures

réputées adéquates et imposées par le directeur, opérations ou par le directeur général et/ou, lorsque les circonstances le justifient, leur dossier peut être soumis au Conseil de déontologie.

Les bénévoles de l'ICA doivent, en tout temps, se conformer au code de conduite et aux principes qui suivent.

Intégrité

1. Chaque bénévole doit agir de bonne foi en faisant preuve d'honnêteté, de dignité et d'intégrité.
2. Chaque bénévole doit mener les affaires de l'ICA en faisant preuve de diligence et de compétence raisonnables et ne doit poser aucun geste susceptible de nuire à la réputation de l'ICA ou de la profession.
3. Chaque bénévole doit, à tous égards, se conformer aux règles et règlements de l'ICA (dont les statuts constitutifs, Statuts administratifs, Règles de déontologie et politiques).
4. Chaque bénévole de l'ICA doit obéir à la loi.
5. Chaque bénévole, au moment de prendre des décisions, doit tenir compte des intérêts de l'ICA dans son ensemble et non pas des intérêts d'un domaine de pratique, d'une région ou d'un autre sous-groupe de parties prenantes de l'ICA en particulier.
6. Chaque bénévole doit contribuer à établir un climat de respect, de collaboration et de collégialité. Aucun bénévole ne doit nuire indûment à l'efficacité du fonctionnement de son groupe de bénévoles. Chaque bénévole doit traiter ses pairs, les membres, membres du personnel et autres personnes et parties prenantes de l'ICA avec courtoisie et leur permettre d'exprimer leur point de vue en respectant les opinions divergentes. Lorsque les bénévoles sont en désaccord sur une question, ce désaccord doit être résolu dans le respect et la civilité.

Confidentialité

7. Dans le cadre de ses responsabilités à titre de bénévole, il est possible que le bénévole de l'ICA prenne connaissance de certains renseignements personnels et confidentiels, par exemple des secrets commerciaux et des données exclusives appartenant à des organisations, y compris, sans s'y limiter, des sociétés d'assurances ou d'autres organisations (ci-après appelés « renseignements confidentiels »). Toute question à savoir si des renseignements constituent des renseignements confidentiels doit être adressée au président du groupe de bénévoles concerné.
8. Sauf dans la mesure où peut l'exiger le groupe de bénévoles ou la loi, aucun bénévole n'est autorisé à communiquer, copier, reproduire, transmettre, révéler ou divulguer de quelque autre façon que ce soit des renseignements confidentiels relatifs aux affaires de l'ICA.
9. Chaque bénévole doit observer la plus stricte confidentialité de tous les renseignements communiqués dans le cadre de réunions ou autres délibérations et communications de son groupe de bénévoles, à moins que les renseignements soient destinés à être communiqués (p. ex., lorsqu'ils figureront au procès-verbal, lequel sera rendu public à la

suite de la réunion).

Loyauté

10. L'ICA est résolu à donner l'exemple en répondant aux besoins de ses membres et en représentant les intérêts et les idéaux de la profession actuarielle. On attend de chaque bénévole qu'il partage cet engagement.
11. Les bénévoles ne doivent pas profiter indûment des autres bénévoles, du personnel, des services, du matériel, des ressources ou des biens de l'ICA afin d'en tirer un gain pour eux-mêmes ou pour des tiers.
12. Chaque bénévole doit s'abstenir d'affirmer publiquement que son opinion est celle de l'ICA dans son ensemble à moins d'y avoir été autorisé et doit veiller à éviter toute mauvaise interprétation à cet égard.

Conflits d'intérêts

13. Chaque bénévole doit agir dans l'intérêt de l'ICA et non pas dans le but de tirer un gain, financier ou autre, pour lui-même ou pour un tiers.
14. Aucun bénévole ne peut exploiter son poste à ce titre pour favoriser ses intérêts personnels, professionnels ou commerciaux.
15. En situation de conflit d'intérêts possible, chaque bénévole doit faire part de celui-ci à son groupe de bénévoles et, s'il y a lieu, s'abstenir de prendre part aux discussions et aux votes relatifs à cette affaire. Lignes directrices visant à faciliter aux bénévoles le repérage des conflits :
 - a. Les bénévoles doivent éviter toute apparence de conflit. Même si un bénévole ou un tiers peut nécessairement tirer des avantages accessoires de certaines activités de l'ICA, ces avantages doivent être purement accessoires par rapport à l'avantage premier qu'en tirent l'ICA et les objectifs qu'il poursuit.
 - b. Les bénévoles ne doivent s'engager dans aucune activité d'affaires, professionnelle ou autre qui aurait, directement ou indirectement, un effet négatif important sur l'ICA.
 - c. Les bénévoles ne doivent ni solliciter ni accepter, de la part d'une personne ou d'une entité, de cadeaux, de gratifications, de voyages gratuits, d'honoraires, de biens personnels ou d'autres articles de valeur à titre d'incitation à accorder à celle-ci un traitement spécial à l'égard de questions relevant de l'ICA sans transmettre tous les détails de ces dons à son groupe de bénévoles.
 - d. Si un bénévole souhaite fournir des biens ou services à l'ICA à titre de fournisseur rémunéré, il doit se conformer aux procédures pertinentes adoptées par l'ICA, notamment divulguer à ce dernier tous les détails et obtenir son approbation préalable.
16. Lorsque sa période de service prend fin, le bénévole doit préserver la confidentialité de tous les documents, renseignements confidentiels et autres biens qui lui ont été confiés pour s'acquitter de ses responsabilités.

Abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances

17. L'Institut est déterminé à favoriser un milieu de travail sécuritaire et sain. Compte tenu des effets négatifs potentiels associés à la consommation d'alcool, de drogues (prescrites ou non) ou de substances organiques (c.-à-d. la marijuana ou les produits homéopathiques), l'intoxication pendant le travail de bénévolat n'est pas tolérée et donnera lieu aux mesures indiquées dans les circonstances. Les bénévoles sont priés de faire preuve de discernement au moment de consommer les produits énumérés ci-dessus. Il leur incombe de connaître les circonstances dans lesquelles l'usage de ces substances

- est susceptible d'altérer leurs aptitudes;
- est susceptible de mettre en péril la sécurité d'autrui;
- ne correspond pas aux fins médicales ou autres visées.

Indemnisation

18. L'ICA peut indemniser le bénévole et le garantir contre toute responsabilité conformément à l'article 16.02 des Statuts administratifs et de la [Politique de l'ICA concernant la procédure relative à l'application de l'article 16.02 des statuts administratifs.](#)

19. Le bénévole s'engage également à se conformer au processus énoncé dans la [Politique de l'ICA concernant la procédure relative à l'application de l'article 16.02 des statuts administratifs.](#)

20. La police d'assurance responsabilité de l'ICA (telle que modifiée de temps à autre) protège essentiellement tous les bénévoles dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour l'ICA contre les dommages, ainsi que les honoraires juridiques et autres frais raisonnables et nécessaires que l'ICA serait tenu de payer à la suite de poursuites intentées contre lui pour des dommages attribuables à un acte commis par un bénévole. La couverture actuelle vise les actes, erreurs, omissions, inexactitudes, déclarations trompeuses réelles ou alléguées ou les manquements à une obligation ou négligences commis par un bénévole. Toutefois, si le bénévole est reconnu coupable d'un acte criminel, qu'il commet délibérément un acte malhonnête ou frauduleux, ou qu'il a commis volontairement une infraction aux statuts, aux règles ou à la loi relativement au présent code, il accepte de rembourser tous les dommages, honoraires juridiques raisonnables et nécessaires et frais engagés.

Exemptions

Le Conseil d'administration puisqu'il a son propre code de conduite.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

Selon la gravité de l'infraction, les mesures incluses dans la politique de dénonciation, la politique relative à la violence et au harcèlement ou les mesures imposées par le Conseil de déontologie et le personnel du siège social s'appliquent.

Définitions et abréviations

S.O.

Documents connexes

[Politique de l'ICA concernant la procédure relative à l'application de l'article 16.02 des statuts administratifs](#)

[Politique relative à la violence et au harcèlement au travail visant les bénévoles](#)

[Politique de dénonciation visant les bénévoles](#)

Références

S.O.

Suivi, évaluation et révision

Date d'approbation	Le 4 décembre 2019
Date d'entrée en vigueur	Le 1 ^{er} janvier 2020
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	RHFVR
Dates de révision et d'examen précédentes	Le 19 septembre 2018; le 21 novembre 2018
Cycle de révision	Tous les ans
Date de la prochaine révision	2020

Procédures

S.O.

Annexe – Formulaire de confirmation

Veillez remplir le présent formulaire et l'acheminer aux Services aux bénévoles au siège social de l'ICA.

Je reconnais avoir pris connaissance du Code de conduite visant les bénévoles, de la Politique relative à la violence et au harcèlement au travail visant les bénévoles et de la Politique de dénonciation et d'intervention en cas de dénonciation de la part d'un bénévole. Je reconnais également mes obligations en vertu de ces politiques.

Signé en ce _____ jour de _____ 20__.

Signature du bénévole

Nom du bénévole (lettres moulées)

Signé en ce _____ jour de _____ 20__.

Le Directeur adjoint, adhésion et gestion des bénévoles et du personnel